

AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD
SUR LE FONCTIONNEMENT DES
ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTEES
AU COMITE TECHNIQUE DE LA VILLE DE ROUEN ET DU CCAS

Entre :

La Ville de ROUEN
Représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire de ROUEN,
En vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 janvier 2020,

Ci- après désignée : « la Ville ».

D'une part,

Et

Le syndicat CGT des territoriaux de ROUEN
Représenté par son secrétaire Monsieur Julien GALANT

Le Syndicat FO des Territoriaux de ROUEN,
Représenté par son secrétaire, Monsieur Cédric LARGILLET

Le syndicat National des Territoriaux CFE CGC
de la Ville de Rouen
Représenté par son président, Rémi MELLINGER

Le syndicat SUD Ville de ROUEN
Représenté par son secrétaire, Monsieur Antoine VIGOR

Ci-après désignés : « les syndicats ».

D'autre part,

.....

EXPOSE

La Ville de Rouen a structuré les modalités du dialogue social entre les organisations syndicales représentées au Comité Technique de la Ville et du Centre Communal d'Actions Sociales et l'Administration afin d'impulser une nouvelle dynamique au dialogue social, améliorer la qualité des échanges et faciliter le travail des différents acteurs.

A cette fin, un Accord-Cadre sur le dialogue social (ACDS) a été de nouveau élaboré avec les organisations professionnelles précitées. Il fixe les fondements d'une méthodologie partagée, impactant les modalités d'exercice du droit syndical, détaillées dans le Protocole d'Accord sur le fonctionnement des organisations syndicales (PAFOS). Ces deux protocoles ont été adoptés à l'unanimité en Comité technique le 7 juin 2019.

S'agissant des conditions matérielles d'exercice du droit syndical, le PAFOS stipule dans son **article 5 – LOCAUX SYNDICAUX** – « *que dans un souci de développement durable, mais également afin de faciliter le travail des représentants du personnel titulaire, l'étude d'une dotation permettant l'équipement en PC portables des membres des instances est engagée et fera l'objet d'un avenant au présent protocole, courant 2019.* » Le présent document vise à répondre à cet engagement, après étude technique et concertation avec les organisations syndicales.

De même l'article 6 – **POSTES TELEPHONIQUES / ACCES ET USAGES D'INTERNET** précise « *qu'une concertation avec les représentants des organisations professionnelles sera engagée au cours du second semestre 2019 sur :*

- *La charte d'usage informatique (concernant à la fois la messagerie mais également l'administrateur des équipements),*
- *Mais également, en lien avec la MCI, sur les modalités de diffusion des informations syndicales sur l'intranet. »*

Ces deux articles, de même que l'article 10, sont complétés ou modifiés par le présent avenant. Ainsi, dans ce contexte, les moyens de fonctionnement attribués aux organisations professionnelles, notamment le recours à la dématérialisation, se déclinent de la manière suivante :

ARTICLE 5.1 - Ordinateurs portables

Les organisations professionnelles seront dotées :

- D'ordinateurs portables 15 pouces, équipés en Windows 10 Office 2016 sur la base du nombre de représentants titulaires par organisation syndicale + un, permettant le prêt aux suppléant, soit :
 - 6 + 1 pour la CGT
 - 2 + 1 pour FO
 - 1 + 1 pour la CFE CGC
 - 1 + 1 pour SUD
- D'une station d'accueil pour l'un de ces ordinateurs portables
- D'un écran additionnel.

L'accès au WIFI est possible dans la limite de la couverture actuelle.

Les anciens matériels attribués aux organisations professionnelles seront repris pour les reconfigurer et les réattribuer. La fourniture du nouveau matériel est prévue dans le courant du premier trimestre 2020.

ARTICLE 6.1 - ACCES et USAGE INTRANET / INTERNET

6.1.2. Partage des documents préparatoires aux instances : l'utilisation de D-CLIC et des espaces collaboratifs dédiés sera accrue.

Chaque organisation devra donc indiquer à la DSI les représentants syndicaux habilités à accéder auxdits espaces, sachant que le même niveau d'autorisation sera attribué aux représentants titulaires et suppléants.

6.1.3. Un espace de partage sur le réseau (répertoire de type « S ») sera dédié à chaque organisation professionnelle, que chacune d'entre elle organisera comme elle le souhaite. La confidentialité est garantie, dans le respect de la déontologie des administrateurs systèmes de la DSI. Chaque organisation devra indiquer les profils des utilisateurs qu'elle souhaite autoriser à accéder à ces données.

Dans ce contexte, un compte spécifique aux fonctions syndicales sera créé pour le représentant syndical, en plus de son compte agent existant, permettant de générer des droits spécifiques et d'opérer une identification claire.

Une assistance sera proposée pour la migration des données actuellement présentes sur les ordinateurs déployés (transfert du disque dur vers S).

Si une organisation professionnelle souhaite affiner les accès selon son organisation, elle devra communiquer à la DSI la liste des représentants concernés et réfléchir en amont aux accès qu'elle souhaite leur donner.

Les représentants des organisations professionnelles sont donc invités pour début décembre 2019 à définir leurs besoins, avant d'étudier l'organisation en termes de dossiers et de sous dossiers (« arborescence réseau »).

6.1.4. Messagerie

Les organisations syndicales de la Ville ont l'autorisation de diffuser des messages « en grand nombre » à partir de leur adresse syndicale électronique, dans le respect de la charte informatique dédiée et dans le cadre de l'article 6.1.5 ci-dessous et de l'article 3 de la charte informatique annexée.

Il est possible de paramétrer l'accès à la messagerie du syndicat, via le compte personnel syndical, ou via le compte agent.

Un gestionnaire administrant la boîte sera désigné par chaque organisation syndicale. Il pourra filtrer l'accès entre les adhérents du syndicat, en définissant les droits.

6.1.5. Communication électronique des documents d'origine syndicale

Une liste de diffusion par organisation professionnelle alimentée des nouveaux arrivants et expurgée des sortants sera créée par la DSI afin que chaque organisation syndicale puisse l'utiliser. Cette modalité s'exerce dans le respect des garanties de confidentialité, de libre choix et de non-discrimination, en référence à l'article 4.1 du décret 85-397 du 28 avril 1985 modifié.

Tous les nouveaux entrants seront abonnés par défaut. Il leur reviendra d'effectuer la démarche de se désabonner s'ils le souhaitent, en vertu de la circulaire du 28 janvier 2016, relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale (« Les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales doivent être confidentiels. La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical doit pouvoir s'exercer à tout moment »). La base sera actualisée régulièrement par le SIRH.

La Ville est responsable du traitement de données et de l'exercice du droit de retrait, les données étant collectées sous le contrôle du DPD, dans le respect de la confidentialité de celles-ci. La base nominative des listes de diffusion ne peut être accessible, ni à l'administration, ni aux organisations syndicales. Les modalités de gestion des accès à cette base sont précisées en Comité technique.

Calendrier de mise en œuvre :

- remise du matériel au T1 2020
- services accessibles, dès après la signature du PAFOS, du présent avenant et de la charte informatique.

ARTICLE 10 (modifié) :

Compte tenu de la responsabilité de la Ville sur les contenus diffusés sur la messagerie interne, les documents traitant de sujets locaux (tracts, comptes rendus d'instances ou de réunion émanant d'une organisation professionnelle, lettres ouvertes au Maire ...), (préavis nationaux de grève...) seront adressés aux agents par la liste de diffusion précitée au 6.1.5 et portés à la connaissance de l'administration au préalable par le serveur de messagerie automatiquement avant diffusion

L'administration disposera de 48h00 ouvrés pour analyser les contenus.

Une réponse affirmative de l'administration permettra la diffusion instantanée du tract par le serveur de messagerie. En cas de réponse négative, l'envoi sera bloqué. Un échange avec l'OS permettra d'en expliquer les raisons.

Il est convenu que s'agissant des messages syndicaux de portée nationale, l'administration veillera à exercer une analyse a minima, permettant une diffusion rapide.

SUIVI DE L'AVENANT AU PROTOCOLE

Cet avenant au protocole, dans ses dispositions plus favorables à la réglementation nationale, n'est applicable qu'après signature de « l'accord-cadre sur le dialogue social à la Ville de ROUEN » fixant les modalités de mise en œuvre du dialogue social et de la charte des usages informatiques syndicaux, annexée à cet avenant. A défaut de signature de ces documents, la Ville appliquera strictement la réglementation nationale.

Sous cette réserve, le présent avenant au protocole prend effet à compter de sa signature.

Fait à ROUEN, le

La Ville de ROUEN,

**Le Maire de ROUEN
Yvon ROBERT**

Le syndicat CGT des Territoriaux

**Le secrétaire
Julien GALANT**

Le syndicat SNT CFE CGC

**Le président
Rémi MELLINGER**

Le CCAS de Rouen

**La Vice-Présidente
Caroline DUTARTE**

Le syndicat FO des Territoriaux

**Le secrétaire
Cédric LARGILLET**

Le syndicat SUD CT

**Le secrétaire
Antoine VIGOR**